

La délégation départementale
de la Haute-Savoie

Affaire suivie par :

Anaïs DUSSART

Technicienne sanitaire

04 26 20 93 87

ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr

Direction Départementale des
Territoires de la Haute-Savoie
15 rue Henry Bordeaux 74998
ANNECY CEDEX 9

Ref. : 2025 – AD

Annecy, le 01 juillet 2025

Objet : DDAEnv - demande avis ARS - TX système d'endiguement du Piésan - commune de VAL DE CHAISE

Pièce jointe : « Guide Ambroisie sur chantier 2017 »

Réf: Courriel du 15 Mai 2025

Vous m'avez transmis pour avis le dossier référencé ci-dessus. Son examen appelle de ma part les observations suivantes en ce qui concerne les enjeux sanitaires dont j'ai la charge :

Caractéristiques principales du projet :

Le projet porte sur la correction torrentielle aux fins de confortement du système d'endiguement du Piésan sur la commune de Val de Chaise et est porté la Communauté de communes des sources du lac d'Annecy.

Le système d'endiguement du Piésan est composé de 5 tronçons homogènes répartis sur le cône de déjection du Piésan.

Objectifs du projet

Le projet se caractérise par 3 objectifs, consistant en :

- Un remodelage du lit du torrent en aval de la RD182
- Une stabilisation du profil en long du torrent à l'aval de la RD182 pour tout type de crue (lave torrentielle et charriage)
- Un confortement des pieds des berges érodées, en rive droite et gauche, pour les crues courantes et torrentielles rares.

Protection de la ressource en eau et préservation de la qualité de l'eau potable

Il a été vérifié que le projet se situe en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Qualité de l'air extérieur

En phase chantier la mobilisation d'engins augmentera les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'émission de poussières temporairement.

Le pétitionnaire devra donc veiller à mettre en place les mesures de réduction (MR) et d'évitement (ME) listées dans la demande d'autorisation :

- ME01 – Préserver la qualité de l'air
- ME02 – Gestion des rejets liés au chantier
- MR02 – Limiter des pollutions lors des travaux

Le projet achevé n'est pas susceptible de générer d'émission à l'atmosphère et n'est donc pas de nature à influencer la qualité de l'air extérieur.

Nuisances sonores

Les travaux, situés en partie à proximité d'habitations, engendreront des nuisances sonores et des vibrations (défrichage, terrassement, trafic...), le pétitionnaire devra donc veiller à mettre en place la mesure de réduction (MR) listées dans la demande d'autorisation :

- MR02 – Limiter les pollutions en phase chantier

Il est également demandé au pétitionnaire de :

- S'assurer que les engins de chantiers soient conformes à la législation en terme de bruit
- Respecter la réglementation en vigueur conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage concernant les horaires et les jours du chantier

Le projet achevé n'est pas susceptible de générer des nuisances sonores.

Risque de pollution en phase chantier

Le matériel et les engins utilisés devront être entretenus régulièrement de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins devra se faire en dehors des cours d'eaux et sur une aire étanche.

De plus le pétitionnaire devra veiller au respect des mesures énoncées dans la demande d'autorisation :

- ME01 – Mesures d'évitement des déversement accidentels et gestion du chantier
- MR01 – Mesures de réduction des déversement accidentels
- ME02 – Gestion des rejets liés au chantier
- MR02 – Limitation des pollutions lors des travaux
-

Impact des engins sur le trafic routier en phase chantier

Le pétitionnaire devra veiller à la mise en place de mesures liées au trafic routier en phase chantier tel qu'un plan de gestion et une prévention auprès des habitants.

Gestion des déchets en phase chantier

Le pétitionnaire devra veiller à la mise en place de mesures liées à la gestion des déchets engendrés par les travaux.

Lutte contre les espèces invasives

Le pétitionnaire doit respecter la mesure énoncée afin d'éviter l'introduction et la dispersion d'espèces végétales invasives :

- MR03 – Limiter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes

Concernant l'ambroisie, il est rappelé au pétitionnaire que le département de la Haute-Savoie est doté, d'un arrêté préfectoral imposant la destruction obligatoire de cette plante (n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019) hautement allergisante.

De plus les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies car les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long. Le fonctionnement hydrologique d'un cours d'eau (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme l'ambroisie. La végétalisation par des espèces autochtones permet de concurrencer l'ambroisie.

Afin de sensibiliser le pétitionnaire à cet enjeu de santé publique je vous transmets le « Guide Ambroisie sur chantier 2017 ».

Avis

Sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus énumérés, j'émet **un avis favorable** au dossier TX système d'endiguement du Piéсан - commune de VAL DE CHAISE, sous réserve que les mesures énoncées soient respectées.

Pour le directeur général,
et par délégation,
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires,



Caroline LE CALLENNEC

